



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

22 février 2023

INFORMATIONS DESTINÉES À LA PRESSE

Constats 2022

Document préparé par le Secrétariat

Constats 2022 : point presse

Vue d'ensemble

Les *Constats* publiés par le Comité européen des droits sociaux (CEDS) présentent des appréciations juridiques des suites données par les États parties aux décisions du CEDS relatives aux réclamations collectives. Les États parties ayant accepté la procédure de réclamations collectives prévue par la Charte sociale européenne sont tenus de soumettre des rapports bisannuels - dans le cadre de la procédure de rapport de la Charte - sur les mesures qu'ils ont prises pour remédier aux violations identifiées par le CEDS dans ses décisions relatives aux réclamations collectives.¹

Les constats 2022 concernent 7 États : la Croatie, Chypre, la République tchèque, les Pays-Bas, la Norvège, la Slovénie et la Suède. Au total, le CEDS a examiné le suivi de 11 de ses décisions.

Le CEDS a constaté qu'aucune des décisions examinées n'avait été pleinement mise en œuvre de manière à rendre la situation conforme à la Charte. Toutefois, dans plusieurs cas, il a constaté que des améliorations notables avaient été apportées.

Le CEDS appelle les États concernés à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour mettre en œuvre les décisions en question. Tout en reconnaissant que certaines des situations examinées sont complexes et nécessitent du temps et des ressources pour les rendre conformes à la Charte, les États parties ont le devoir de faire preuve de bonne foi, tant dans leur participation à la procédure prévue par le Protocole additionnel que par rapport à la Charte elle-même. Le devoir de coopérer avec le Comité et ses constats en matière de réclamations collectives résulte de l'application du principe de bonne foi au respect de toutes les obligations conventionnelles.

A cet égard, le CEDS appelle également le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe - qui est l'organe chargé en dernier ressort de superviser le suivi des décisions prises dans le cadre des réclamations collectives - à continuer de faire preuve de vigilance en veillant à ce que les décisions du CEDS soient correctement mises en œuvre.

Résumé pays par pays

En ce qui concerne la **Croatie**, le CEDS a examiné le suivi de l'affaire [UWE c. Croatie](#) sur l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes et a constaté que la situation n'avait toujours pas été mise en conformité avec les dispositions de la Charte invoquées. Les problèmes identifiés concernent l'accès à un recours effectif, le manque de transparence des rémunérations, l'insuffisance de progrès mesurables dans la lutte contre l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, et la représentation insuffisante des femmes aux postes de direction dans les entreprises privées.

En ce qui concerne **Chypre**, le CEDS a examiné le suivi de l'affaire [UWE c. Chypre](#) sur l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes et a constaté que la situation n'avait toujours pas été mise en conformité avec les dispositions de la Charte invoquées. Les problèmes identifiés concernent le

¹ Les réclamations collectives peuvent être déposées par des organisations - syndicats, organisations d'employeurs et organisations non gouvernementales - contre les États parties à la procédure de réclamation. Pour en savoir plus sur la procédure de réclamation, voir ici : [Réclamations collectives - Droits sociaux \(coe.int\)](#)

manque de transparence des salaires et la représentation insuffisante des femmes aux postes de direction dans les entreprises privées.

En ce qui concerne la **République tchèque**, le CEDS a examiné 4 décisions. Dans l'affaire [APPROACH c. République tchèque](#), le CEDS a estimé que l'interdiction totale des châtiments corporels infligés aux enfants n'avait toujours pas été introduite de manière explicite et complète dans la législation tchèque. Dans l'affaire [FERV c. République tchèque](#), les problèmes liés à l'accès des Roms au logement et aux soins de santé ne sont toujours pas résolus de manière satisfaisante. Dans l'affaire [Transgender Europe et ILGA c. République tchèque](#), les modifications législatives nécessaires à la suppression de l'obligation de subir une stérilisation médicale lors des processus de reconnaissance du genre n'ont toujours pas été introduites. Enfin, dans l'affaire [UWE c. République tchèque](#), les problèmes non résolus concernent les restrictions en matière de comparaison des emplois et de transparence des salaires, l'insuffisance de progrès mesurables dans la lutte contre l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, et la représentation insuffisante des femmes aux postes de direction dans les entreprises privées.

En ce qui concerne les **Pays-Bas**, le CEDS a examiné 2 décisions. Dans l'affaire [FEANTSA c. Pays-Bas](#), le CEDS a constaté que des manquements persistent en ce qui concerne l'accès au logement collectif pour les personnes vulnérables, y compris l'exercice du droit de recours des travailleurs migrants concernant l'accès au logement. Dans l'affaire [UWE c. Pays-Bas](#), des problèmes subsistent en ce qui concerne le manque de transparence des salaires ainsi que l'insuffisance de progrès mesurables dans la lutte contre l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes.

En ce qui concerne la **Norvège**, le CEDS a examiné le suivi de l'affaire [UWE c. Norvège](#) et a constaté que la situation n'avait toujours pas été mise en conformité avec les dispositions pertinentes de la Charte. Les problèmes identifiés concernent les restrictions en matière de comparaison des emplois et l'insuffisance de progrès mesurables dans la lutte contre l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes.

En ce qui concerne la **Slovénie**, le CEDS a examiné le suivi de l'affaire [UWE c. Slovénie](#) et a constaté que la situation n'avait toujours pas été mise en conformité avec les dispositions pertinentes de la Charte. Les problèmes persistants identifiés concernent l'accès à des recours effectifs, les restrictions en matière de comparaison des emplois et l'absence d'une définition claire du travail égal et du travail de valeur égale. En revanche, le CEDS a constaté que des progrès mesurables suffisants avaient été réalisés dans la lutte contre l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et que la situation est désormais conforme à la Charte sur ce point particulier.

Enfin, en ce qui concerne la **Suède**, le CEDS a examiné le suivi de l'affaire [LO/TCO c. Suède](#). Il a constaté que des problèmes subsistent en ce qui concerne les restrictions à la négociation collective et à l'action collective. En outre, il n'a pas été démontré que les travailleurs migrants bénéficient d'un traitement égal en ce qui concerne la jouissance des bénéfices liés à la négociation collective. En revanche, le CEDS a estimé que, suite aux récents amendements législatifs, l'égalité de traitement en matière de rémunération des travailleurs migrants/détachés était désormais assurée.